



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 41 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2012025-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CANTIN .....	1
Arrêté N °2012044-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage d'ARLEUX et des communes environnantes .....	5

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Secrétariat général**

Décision - Décision N ° 124 - Autorisation d'extension sollicitée par la SCI LOGIBRIC - .....	8
---	---

## **59\_Sous- Préfecture de DUNKERQUE**

Arrêté N °2012047-0001 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES GEANTS Extension de compétences en matière de développement économique .....	10
--	----

## **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté N °2012031-0007 - Arrêté portant modification de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie Résidence Guillaumet, rue du Général Leclerc à NEUVILLE EN FERRAIN .....	22
Arrêté N °2012034-0002 - Arrêté portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie : SELARL à associé unique, 9 rue Victor Hugo à FERRIERE LA GRANDE .....	25





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012025-0002**

**signé par Pierre COPPIN, Chef du service urbanisme et connaissances des territoires  
le 25 Janvier 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral relatif à la création de  
l'association foncière d'aménagement foncier  
agricole et forestier de CANTIN

**Arrêté préfectoral relatif à la création de l'association foncière  
d'aménagement foncier agricole et forestier de CANTIN**

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 131.1, L 133.1 à L 133.6 et R 131.1, R 133.1 à R 133.9,
- Vu le décret n° 83.436 du 30 mai 1983 modifiant le décret du 7 janvier 1942,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de Propriétaires,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord du 15 Octobre 2008 constituant une commission communale d'aménagement foncier à CANTIN,
- Vu la décision prise par la commission communale d'aménagement foncier de CANTIN de faire exécuter divers travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de CANTIN en date du 6 Juin 2011 désignant ses membres représentants,

Vu la liste des membres proposés par la Chambre d'Agriculture du Nord le 24 Janvier 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 1er Juillet 2011,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est créé dans la commune de CANTIN une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

**ARTICLE 2** – Cette association qui comprend tous les propriétaires des parcelles remembrées incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, a pour mission de faire exécuter divers travaux décidés par la commission commune d'aménagement foncier.

**ARTICLE 3** – L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier constitue un établissement public à caractère administratif. Elle a son siège à la mairie et est administrée par un bureau.

**ARTICLE 4** – Sont nommés membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CANTIN pour une durée de 6 ans :

a) Monsieur le Maire de CANTIN ou un conseiller municipal désigné par lui,

**b) Membres élus par le conseil municipal :**

Titulaires :

Monsieur Michel GUENEZ  
Madame Thérèse LAMY-CHOQUET  
Monsieur David LUCAS

Suppléants :

Monsieur Gérard SAUDEMONT  
Monsieur Adolphe LASSELIN

**c) Membres proposés par la Chambre d'Agriculture :**

Titulaires :

Monsieur André DUBURQUE  
Monsieur Jean-Luc LAMY  
Monsieur Jehan-Hervé BECQUET DE MEGILLE

Suppléants :

Monsieur François WILLIOT

d) Un délégué de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

e) Monsieur le Conseiller Général du canton d'ARLEUX.

**ARTICLE 5** - Dès notification du présent arrêté, le bureau ainsi constitué devra élire parmi les membres titulaires prévus en a) b) et c) de l'article 1, le président, le vice-président et le secrétaire.

**ARTICLE 6** - Les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier figurant en annexe du présent document sont arrêtés.

**ARTICLE 7** - Monsieur le trésorier de SIN-LE-NOBLE est chargé de la tenue de la comptabilité de l'association foncière.

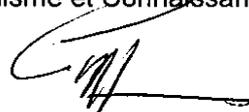
**ARTICLE 8** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,  
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Maire de CANTIN,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Trésorier de SIN LE NOBLE,
- Monsieur le Président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CANTIN
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 25 Janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord  
Le Chef du Service Urbanisme et Connaissances des Territoires



Pierre COPPIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012044-0004**

**signé par Pierre COPPIN, Chef du service urbanisme et connaissances des territoires  
le 13 Février 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de  
l'association syndicale autorisée de drainage  
d'ARLEUX et des communes environnantes

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée  
de drainage d'ARLEUX et des communes environnantes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le décret du 18 Décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi des 21 Juin 1865, 22 Décembre 1888 modifiée par le décret du 21 Décembre 1926 sur les Associations Syndicales,
- Vu l'acte d'engagement de l'Association Libre de Drainage d'ARLEUX et des communes environnantes en date du 19 Juin 1984 et notamment l'article 35 des statuts par lequel des associés demandent à l'unanimité l'application de l'article 8 de la loi précitée relatif à la transformation de leur Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée et acceptant toutes les conséquences devant résulter de cette transformation,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Août 1985 portant création de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage d'ARLEUX et des communes environnantes (A.S.A.D.),
- Vu la délibération de la Commission Administrative de l'A.S.A.D. d'ARLEUX et environs en date du 3 Novembre 2011 demandant la dissolution de l'A.S.A.D. et la rétrocession des actifs à ses associés.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 1er Juillet 2011,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

**ARRETE**

- **ARTICLE 1** - L'Association Syndicale Autorisée de Drainage d'ARLEUX et des communes environnantes créée par arrêté préfectoral du 29 Août 1985 est déclarée dissoute.
- **ARTICLE 2** - Le reliquat des fonds disponibles sera reversé aux agriculteurs associés de l'A.S.A.D. proportionnellement à la superficie imposée respective de chacun. Un état détaillé sera établi à ce titre et remis au Trésorier d'ARLEUX.

- **ARTICLE 3** – Monsieur le Receveur de l'association est chargé de l'apurement des comptes.
- **ARTICLE 4** - Les formalités de publicité seront à la charge de l'A.S.A.D. d'ARLEUX et des communes environnantes.
- **ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'A.S.A.D. d'ARLEUX et des communes environnantes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs.
- **ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à :
  - Monsieur le Maire d'ARLEUX.
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.
  - Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DOUAI.
  - Monsieur le Trésorier d'ARLEUX.
  - Monsieur le Président du Conseil Général du NORD.
  - Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais.
  - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
  - Monsieur le Président de l'Association Syndicales Autorisée de Drainage d'ARLEUX et communes environnantes.
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 13 Février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord  
Le Chef du Service Urbanisme et Connaissances des Territoires



Pierre CÖPPIN



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 05 Février 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Décision N ° 124 - Autorisation d'extension  
sollicitée par la SCI LOGIBRIC -

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 124**

**DOSSIER N° 124**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande, présentée par la SCI LOGIBRIC, d'autorisation d'extension de la zone commerciale « INTERMARCHE » par l'extension de 298,60 m<sup>2</sup> de la surface de vente actuelle de 688,50 m<sup>2</sup> du magasin de bricolage à l enseigne « BRICOMARCHE » pour atteindre une surface totale de vente de 987,10 m<sup>2</sup> à VILLERS-OUTREUX, 133 rue Gambetta, enregistrée le 5 décembre 2011 sous le n° 124,

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans un délai de 2 mois et, qu'à défaut, il est réputé accordé,

Considérant que le projet déposé par la SCI LOGIBRIC n'a pu être examiné dans les délais requis, en l'absence de quorum, par les membres de la commission ; qu'en conséquence, il est réputé accordé à compter du 5 février 2012,

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

**ATTESTE :**

**L'autorisation** sollicitée par la SCI LOGIBRIC, dont la demande a été enregistrée le 5 décembre 2011 sous le n° 124, ayant pour objet l'extension de la zone commerciale « INTERMARCHE » par l'extension de 298,60 m<sup>2</sup> de la surface de vente actuelle de 688,50 m<sup>2</sup> du magasin de bricolage à l enseigne « BRICOMARCHE » pour atteindre une surface totale de vente de 987,10 m<sup>2</sup> à VILLERS-OUTREUX, 133 rue Gambetta

**est tacitement accordée à compter du 5 février 2012**, les membres de la CDAC n'ayant pu statuer sur ce projet dans les conditions de quorum et de délais requis par le code de commerce.

La présente attestation est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Elle sera affichée pendant un délai d'un mois à la mairie de Villers-Outreaux et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Lille, le 5 février 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012047-0001**

**signé par Jérôme GUTTON, sous- préfet  
le 16 Février 2012**

**59\_Sous- Préfecture de DUNKERQUE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
PAYS DES GEANTS Extension de  
compétences en matière de développement  
économique



## PREFET DU NORD

### SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'Ordre National de la Légion  
d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES GEANTS

#### **Extension de compétences en matière de développement économique**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5 et suivants, et L5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Pays des Géants entre les communes de EECHE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, STEENVOORDE, TERDEGHEM et WINNEZEELE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2002 portant modification de la grille de répartition de la compétence "voirie" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des Géants à "la collecte et le traitement des ordures ménagères", et portant adhésion au SM SIROM Flandre-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2003 portant création du Syndicat Mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure auquel adhère la Communauté de Communes du Pays des Géants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2006, complété et modifié le 3 octobre 2007, portant définition de l'intérêt communautaire et adoption de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays des Géants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant modification des statuts (transfert du siège, extension et abandon de compétences) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant extension des compétences dans le domaine de l'action sociale (centres multi-accueil) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 portant extension des compétences dans le domaine de l'action sociale (organisation de centres de vacances, gestion d'une maison des jeunes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 portant adoption de nouveaux statuts et portant éligibilité de la Communauté de Communes du Pays des Géants à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2011 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes du Pays des Géants décide d'étendre la compétence relative au développement économique à « la création, la gestion et l'entretien de la signalétique à vocation économique (commerciale, artisanale, tertiaire et industrielle) et touristique » ;

Vu les délibérations par lesquelles des conseils municipaux des communes de EECKE (4 novembre 2011), HOUTKERQUE (6 octobre 2011), OUDEZEELE (21 novembre 2011), SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL (14 octobre 2011), STEENVOORDE (5 décembre 2011), TERDEGHEM (23 novembre 2011) et WINNEZEELE (7 novembre 2011) approuvent cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité définie à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GUTTON, sous-préfet de DUNKERQUE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la Communauté de Communes du Pays des Géants est autorisée à étendre ses compétences en matière de développement économique à « la création, la gestion et l'entretien de la signalétique à vocation économique (commerciale, artisanale, tertiaire et industrielle) et touristique ».

Article 2 : les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays des Géants sont annexés au présent arrêté. Ils annulent et remplacent les précédents en date du 10 février 2010

Article 3 : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

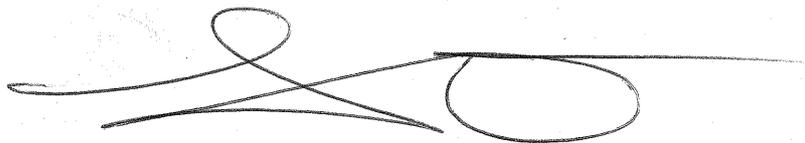
.../...

Article 4 : Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays des Géants est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires de EECKE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, STEENVOORDE, TERDEGHEM et WINNEZEELE,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques,
- Monsieur l'administrateur des finances publiques de Dunkerque,
- Monsieur le receveur de Steenvoorde,
- Monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes Nord - Pas de Calais,
- Monsieur le chef d'arrondissement de la délégation territoriale des Flandres, direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DUNKERQUE, le 10 FEV. 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Jérôme GUTTON

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES GEANTS

## STATUTS

### ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

La Communauté de Communes du pays des Géants, créée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2001, regroupe les communes de EECKE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, STEENVOORDE, TERDEGHEM et WINNEZEELE.

### ARTICLE 2 : COMPETENCES

La Communauté de Communes du Pays des Géants a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit les compétences énumérées et développées dans les articles ci-dessous.

#### 2/1 Compétences obligatoires

##### 2/1/A : aménagement de l'espace :

- élaboration, approbation, suivi et révision du SCOT (adhésion au Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre Intérieure), et schéma de secteur
- participation au Pays Cœur de Flandre
- création, aménagement et entretien des zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC situées exclusivement à l'intérieur des zones d'activités économiques situées sur les emplacements suivants :
  - commune de STEENVOORDE : 1AUc, 1AUb1 et 1AUb2 (zones du PLU)
  - commune de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL : ZD 26, ZD 27, A 949, A 961 (références cadastrales)
- les communes qui décideront d'inscrire dans leur PLU une ou plusieurs ZAC à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique s'engagent à solliciter l'avis de la Communauté de Communes qui se prononcera sur leur caractère communautaire.

.../...

**2/1/B : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :**

**2/1/B/1 : zones d'activités économiques :**

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones situées sur les emplacements suivants :
  - commune de STEENVOORDE : 1AUc, 1AUB1 et 1AUB2 (zones du PLU)
  - commune de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL : ZD 26, ZD 27, A 949, A 961 (références cadastrales)
- pour les zones existantes à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, les communes peuvent solliciter après délibération de leur conseil municipal l'avis de la Communauté de Communes qui se prononcera sur leur caractère Communautaire.
- les communes qui décideront d'inscrire dans leur Plan local d'urbanisme une ou plusieurs zones à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique s'engagent à solliciter l'avis de la Communauté de Communes qui se prononcera sur leur caractère communautaire.

**2/1/B/2 : actions d'intérêt communautaire :**

- en référence aux dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la Communauté de Communes du Pays des Géants s'associe avec le Département afin de créer, mettre en œuvre, gérer et faire vivre des pépinières d'entreprises.
- la Communauté s'engage à créer, louer, accueillir, entretenir les locaux des pépinières. La Communauté passe convention avec le Département qui assurera la logistique, la main d'œuvre et les compétences nécessaires à la vie des pépinières. Aux termes de l'article 151 de la loi du 13 août 2004, cette procédure n'est pas un transfert de compétences, mais une délégation consentie impliquant la signature d'une convention définissant notamment son étendue, sa durée, ainsi que les conditions financières.
- adhésion à Flandre Intérieure Initiatives.
- adhésion à la Mission Locale Pour l'Emploi.
- constitution et gestion de réserves foncières liées au développement des zones d'activité concertée et des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique comme définies au 1 et 2 du présent article
- utilisation du droit de préemption urbain pour les opérations relevant des zones d'activité économique d'intérêt communautaire et les zones d'aménagement concertées comme définies au 1 et 2 du présent article. Hors de ces zones, le droit de préemption urbain reste de la compétence des communes membres.

- création, gestion et entretien de la signalétique à vocation économique (commerciale, artisanale, tertiaire et industrielle) et touristique.

## **2/2 Compétences optionnelles**

### **2/2/A : protection et mise en valeur de l'environnement :**

- collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et assimilés (adhésion au Syndicat Mixte SIROM Flandre Nord).
- plantation et entretien de haies bocagères dont le descriptif des variétés est annexé aux présents statuts.
- plantation et entretien d'arbres fruitiers dont le descriptif des variétés est annexé aux présents statuts (vergers hautes tiges d'essences fruitières de variétés anciennes).
- création, aménagement et entretien de mares dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays des Géants.

### **2/2/B : politique du logement et du cadre de vie :**

- élaboration et mise en oeuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)

### **2/2/C : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

sont d'intérêt communautaire :

- les voies en dehors du périmètre des agglomérations urbaines dont la limite est fixée par les panneaux de limitation de vitesse situés à l'entrée des agglomérations et qui sont classées dans le domaine public communal, exception faite des chemins ruraux et des chemins vicinaux,
- les voiries qui seront créées à l'extérieur du périmètre des agglomérations dont la limite est fixée par les panneaux de limitation de vitesse situés à l'entrée des agglomérations et qui sont destinées à être classées dans le domaine public communal
- les voiries communales traversant les hameaux sont considérées comme étant d'intérêt communautaire

l'éclairage public, les espaces verts, le mobilier urbain, le service hivernal (salage) et la signalisation routière restent de la compétence communale

.../...

**2/2/D : actions sociale d'intérêt communautaire :**

- en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
  - mise en œuvre et gestion d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile
  - création et gestion de centres multi-accueil destinés à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation
  - organisation de centres de vacances pour une durée supérieure à 6 jours à l'extérieur du territoire communautaire
  - gestion d'un équipement d'accueil (maison des jeunes) destiné aux adolescents
  
- en faveur des personnes âgées ou en difficulté :
  - création et gestion d'un service de potage de repas à domicile
  - adhésion au centre local d'information et de coordination pour les personnes âgées et les personnes handicapées

**2/3 Autres compétences :**

**2/3/A - culture**

- organisation d'évènements culturels et ou festifs intercommunaux fixés dans la programmation annuelle soumise à l'approbation du conseil communautaire

**2/3/B - tourisme**

- création, gestion et animation d'un service intercommunal de promotion touristique.

**2/3/C – communications électroniques haut débit**

- résorption des zones d'ombres exclues du haut débit. L'affaiblissement des lignes téléphoniques inéligibles au haut débit doit être égal ou supérieur à 78 décibels par ligne.

**2/3/D – accessibilité aux personnes à mobilité réduite**

- élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagement des espaces publics (anciennement dénommé PAVE)
- élaboration du diagnostic de l'accessibilité des établissements communaux recevant du public (sans la réalisation des travaux)

.../...

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays des Géants est fixé au 27 bis place Norbert Ségard à STEENVOORDE (59114). Il pourra être transféré dans une autre commune adhérente à la majorité qualifiée requise.

Le conseil et le bureau communautaires pourront se réunir valablement dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La Communauté de Communes du Pays des Géants est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES COMMUNES**

Le conseil de la Communauté de Communes du Pays des Géants est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

Les communes de moins de 2 000 habitants disposeront de deux délégués titulaires, et de deux délégués suppléants,

Les communes de plus de 2 000 habitants disposeront d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaire par tranche supplémentaire de 1 000 habitants entamée

Les conseillers communautaires suppléants sont appelés à siéger au Conseil de la Communauté avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des conseillers titulaires.

### **ARTICLE 6 : BUREAU**

Le bureau est composé du président et de cinq vice-présidents, élus par le conseil communautaire.

Une commune ne peut cumuler deux postes au sein du bureau.

### **ARTICLE 7 : CONVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4.1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions de mise à disposition de services et de personnels.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

.../...

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent verser des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La Communauté de Communes pourra verser des subventions aux actions oeuvrant dans le domaine de ses compétences et notamment à l'association cantonale d'action sociale, l'association cantonale des aides ménagères, l'office du tourisme du Pays des Géants, ainsi que pour la réalisation d'activités des collèges situés dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays des Géants et non pris en charge par le Conseil général : espace rencontre œuvre d'art (EROA), associations sportives, activités sportives, associations des parents d'élèves, classes transplantées, foyer socio-éducatif, voyages éducatifs.

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes de la communauté comprennent :

- produit de la fiscalité directe
- revenu des biens meubles et/ou immeubles qui constituent son patrimoine
- sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- subventions d'Etat, Département, Région, Union Européenne et toutes aides publiques
- produit des dons et legs
- produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- emprunts

#### **ARTICLE 9 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Pays des Géants sont exercées par le receveur de la commune siège.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications des statuts sont subordonnées à une délibération concordante du conseil de la Communauté de Communes et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT**

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de la communauté.

Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

**ARTICLE 12** : les présents statuts annulent et remplacent tous les statuts antérieurs, notamment ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010

**ANNEXE : ESSENCES D'ARBUSTES ET D'ARBRES FRUITIERS  
CONCERNES PAR L'ARTICLE 2/2/A DES PRESENTS STATUTS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES GEANTS**

**HAIES CHAMPETRES**

***ARBUSTES***

Aubépine rose	Crataegus « paul's scarlet »
Bourdaïne	Frangula alnus
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea
Elaeagnus	Elaeagnus aungusifoliat
Eglantier	Rosa canica
Framboisier	Rubus idaeus
Fusain d'Europe	Evonimus europea
Genêt à balai	Cytisus scoparius
Groseiller	Ribes rubrum
If	Taxus baccata
Noisetier	Corylus avelana
Prunellier	Prunus spinosa
Viorne obier	Viburnum opulus
Troène d'Europe	Ligustrum vulgare

***ARBRES***

Aulne glutineux	Alnus glutinosa
Bouleau verruqueux	Betula verrucosa
Châtaignier	Castanea sativa
Charme commun	Carpinus betulus
Chêne pédonculé	Quercus robur
Erable champêtre	Acer campestre
Frêne commun	Fraxinus excelsior
Hêtre	Fragus sylvatica
Houx en godets	Ilex aquifolium
Lierre	Hedera helix
Merisier	Prunus avium
Orme	Ulmus campestris
Robinier	Robinia pseudoacacia
Saule blanc	Salix alba
Saule marsault	Salix caprea
Saule osier	Salix viminalis
Sorbier	Sorbus aucuparia
Tilleul petites feuilles	Tilia corbata

***VIVACES***

Clématite	Clematis vitalba
Houblon	Humulus lupulus
Millepertuis	Hypericum hidcote

## **FRUITIERS**

### ***POMMIERS***

Belle-fleur double
Boskoop rouge
Cabarette
Colapuis
Cox's orange
Ingrid marie
Jaques lebel
Karmyn
Lanscailler
L'argilière
Melrose
Précoce de wirwignes
Reine des reinettes
Reinette de flandre
Reinette de France
Reinette grise du canada

### ***POIRIERS***

Beurré bachelier
Beurré hardy
Bonne louise
Comtesse de paris
Conférence
Doyenné du comice
Poire à côte d'or
Saint mathieu
Saint rémy
William's bon chétien

### ***CERISIERS***

Big burlat
Bigarreau blanc
Bigarreau mézèle
Bigarreau napoléon
Early rivers

### ***PRUNIERS***

Monsieur hâtif
Belle de Louvain
Mirabelle de Nancy
Questcha d'Alsace
Reine-claude dorée
Reine-claude d'althan
Reine-claude d'oullins
Victoria rouge



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012031-0007**

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 31 Janvier 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
transfert de l'officine de pharmacie Résidence  
Guillaumet, rue du Général Leclerc à  
NEUVILLE EN FERRAIN

Direction de l'Offre de Soins  
Département de l'Offre de Soins de 1<sup>er</sup> Recours et Continuité des Soins

**Arrêté portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU NORD- PAS- DE- CALAIS

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS de Nord - Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS de Nord - Pas-de-Calais en date du 12 janvier 2012 autorisant sous le numéro 59#002265 Monsieur Lucas DEVAUX à transférer son officine de pharmacie au 167-169 rue de Lille à NEUVILLE SAINT REMY ;

Considérant que l'arrêté du Directeur général de l'ARS de Nord - Pas-de-Calais du 12 janvier 2012 susvisé comporte dans son septième visa une erreur matérielle en ce qu'il précise que Monsieur Lucas DEVAUX exploite actuellement son officine de pharmacie Résidence Guillaumet, rue du Général Leclerc à NEUVILLE EN FERRAIN alors que Monsieur Lucas DEVAUX exploite sa pharmacie Résidence Guillaumet, rue du Général Leclerc à NEUVILLE SAINT REMY ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

**Article 1er** – Le septième visa de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Vu la demande présentée par Monsieur Lucas DEVAUX tendant au transfert au 167-169 rue de Lille à NEUVILLE SAINT REMY de l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement, en nom propre, Résidence Guillaumet, rue du Général Leclerc à NEUVILLE EN SAINT REMY, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 20 septembre 2011»

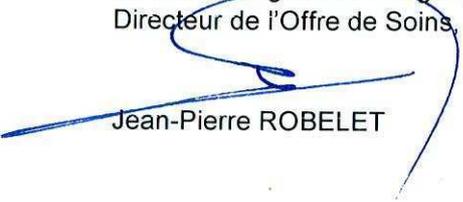
**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces

recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 3** – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Maire de NEUVILLE SAINT REMY.

Fait à Lille, le 31 janvier 2012

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général délégué,  
Directeur de l'Offre de Soins,



Jean-Pierre ROBELET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012034-0002**

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 03 Février 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant autorisation de transfert de  
l'officine de pharmacie : SELARL à associé  
unique, 9 rue Victor Hugo à FERRIERE LA  
GRANDE

**Direction de l'Offre de Soins  
Département de l'Offre de Soins de 1<sup>er</sup> Recours et Continuité des Soins**

Licence n° 59#002266

**Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU NORD- PAS- DE- CALAIS

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS de Nord - Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric BISIAUX tendant au transfert au 7-9 Place de la République à FERRIERE LA GRANDE de l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement, sous forme de SELARL à associé unique, 9 rue Victor Hugo à FERRIERE LA GRANDE, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 octobre 2011;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 22 novembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord du 28 novembre 2011;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis de Mme le Pharmacien Général de Santé Publique du 23 décembre 2011 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Vu l'avis de M. le Préfet du Nord du 16 janvier 2012 ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux distants d'environ 50 mètres, il y a lieu de considérer que le transfert demandé s'effectue dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la population qui y réside ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie, dans des locaux adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies

par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée et présentant une meilleure accessibilité, permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé, 7-9 place de la République à FERRIERE LA GRANDE, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert peut être autorisé, en application de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

## ARRETE

**Article 1er** – Est autorisé le transfert, au 7-9 Place de la République à FERRIERE LA GRANDE, de l'officine de pharmacie, actuellement exploitée, sous forme de SELARL à associé unique, par Monsieur Eric BISIAUX, au 9 rue Victor Hugo à FERRIERE LA GRANDE.

**Article 2** - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

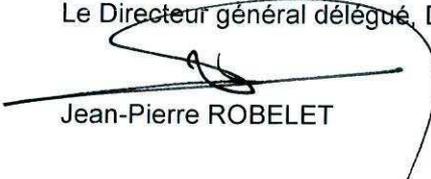
**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 5** – M. le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Maire de FERRIERE LA GRANDE.

Fait à Lille, le 3 février 2012

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins,

  
Jean-Pierre ROBELET